



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 27 Février 2024

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
 Département de la GUADELOUPE
 Arrondissement de BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Procurations
29	15	19	04
Vote			
A L'UNANIMITE			
Pour : 19 Contre : 00 Abstentions : 00			

Convocation du Conseil Municipal
 en date du :

21 FEVRIER 2024

AR-Préfecture de Basse-Terre
 971-219711322-20240229-2-DE

Acte certifié exécutoire
 Réception par le Préfet : 29-02-2024
 Publication le : 11-03-2024

L'an 2024, le Mardi 27 Février à 18 h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la SALLE DES DELIBERATIONS, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 1^{ère} session ordinaire de l'année.

PRÉSENTS : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - Mme Sabrina FÉLER - M. Patrick LAVITAL - M. Jacques ANSELME – Mme Gilberte EUGENIE - M. Alain SARREAU – Mme Marie-Claude BIQUE – M. Albert LOSAT – M. Serge SACILE – M. Charly DARMALINGON - Mme Fabienne FARAJE - M. Charles-Henri DEVAUX – Mme Valérie ARICIQUE.....(15)

REPRÉSENTÉS : M. Jean-Philippe NOËL - M. Fulbert MIROITE - M. Rémi DUFLO - Mme Annie CHRISTOPHE.....(04)

ABSENTS : M. Louis LAROCHELLE - Mme Marylène ROCHEMONT - Mme Ninette SAINTE-LUCE - Mme Marie-Pierre DAMAS - Mme Sylviane BOURGEOIS – M. Frantz RUPAIRE - M. Jimmy FAUSTA – Mme Josette OTTO – M. Claude JERSIER Mme Laurence LAROCHELLE(10)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marie-Claude BIQUE a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

D_20240227_01
 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 07 DECEMBRE 2023

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet de Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07 Décembre 2023 dressé par la secrétaire de séance, Madame Annie CHRISTOPHE et dont copie a été adressée à chaque conseiller ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 27 Février 2024

Article 1

D'APPROUVER le Procès-Verbal tel que résumé et annexé à la présente.

Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 27 Février 2024.
Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
-recours administratif gracieux auprès de mes services,
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr»

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,



Jean-Louis FRANCISQUE

971-219711322-20240229-2-DE

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE GUADELOUPE
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Jeudi 07 Décembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières, légalement convoqués conformément à l'article L.2121.10 du C.G.C.T, se sont réunis à Dix Huit Heures (18H00), à la salle des Délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 6^{ème} session ordinaire de l'année suite à la convocation adressée et affichée par lui, le 1^{er} Décembre 2023.

PRÉSENTS : 17 en début de séance, moins 1 départ en cours de séance

M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - M. Patrick LAVITAL - M. Jacques ANSELME - Mme Gilberte EUGENIE - Mme Ninette SAINTE-LUCE - M. Alain SARREAU - Mme Marie-Claude BIQUE - M. Albert LOSAT - M. Serge SACILE - M. Rémi DUFLO - M. Charles-Henri DEVAUX - Mme Annie CHRISTOPHE - Mme Sylviane BOURGEOIS - M. Jimmy FAUSTA - Mme Josette OTTO - M. Claude JERSIER (départ à 18h23).....

PRESENTS RETARDES : 3

Mme Sabrina FÉLER (18h07) - M. Jean-Philippe NOËL (18h11) - Mme Valérie ARICIQUE (18h11).....

REPRÉSENTÉS : 04

- Mme Jocelyne MOCKA (Ayant donné procuration à Mme Gilberte EUGENIE)
- M. Fulbert MIROITE (Ayant sonné procuration M. Jean-Louis FRANCISQUE)
- Mme Fabienne FARAJJE (Ayant donné procuration à M. Rémi DUFLO)
- M. Frantz RUPAIRE (Ayant donné procuration à M. Jimmy FAUSTA)

ABSENTS : 06 (soit 5 en début de séance +1 départ en cours de séance)

- M. Louis LAROCHELLE
- Mme Marylène ROCHEMONT
- M. Charly DARMALINGON
- Mme Marie-Pierre DAMAS
- Mme Laurence LAROCHELLE
- M. Claude JERSIER (à partir de 18h23)

M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire de la Commune, déclare l'ouverture de la séance à 18h05.

Madame Annie CHRISTOPHE est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle procède ensuite à l'appel nominal des conseillers municipaux et dénombre 17 présents, 04 représentés et 05 absents. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer selon l'article L.2121-17 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 Novembre2023 ;
2. Examen et Vote de la Décision Modificative n°4 du Budget 2023
3. Mise en place du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Collectivité;
4. Modification du régime indemnitaire des Agents et mise en place du RIFSEEP

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

5. Autorisation à donner au Maire pour la signature du marché CDTR-05 « Mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption »;
6. Autorisation à donner au Maire pour le lancement de la procédure de bien en état d'abandon manifeste pour la parcelle AM 39 (Bourg de Trois-Rivières) ;
7. Autorisation à la SEM PATRIMONIALE pour la prise de participation dans la société : SAS FONCIERE de l'Anse Champagne ;
8. Autorisation à la SEM PATRIMONIALE pour la prise de participation dans la société : SAS DAUPHIN TELECOM;
9. Validation du plan de financement de l'opération « Rénovation du plateau sportif du Bourg » ;
10. Questions diverses.

Le Maire propose à l'assemblée la distribution d'un additif suite à la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 05 Décembre dernier. Il suggère l'inclusion des points suivants à l'ordre du jour :

- Autorisation à donner au Maire pour la signature du Marché CDTR 2023-07 « Accord-Cadre à bond de commande pour les prestations de location et de maintenance de photocopieurs de la ville de Trois-Rivières »
- Autorisation à donner au Maire pour la signature du Marché CDTR 2023-01 : « Accord-Cadre relatif à la fourniture et la gestion de titres-restaurant dématérialisés, au bénéfice du personnel de la Commune de Trois-Rivières et de ses établissements annexes »
- Autorisation à donner au Maire pour la signature du Marché CDTR 2023-06 : « Accord cadre à bon de commande pour l'achat et la livraison de denrées alimentaires pour les besoins de la restauration collective de la Ville de Trois-Rivières »
- Dérogation accordée par le Maire dans les commerces de détail dans le cadre « Des Dimanches du Maire »
- Acquisition de la parcelle cadastrée AD 1327 sise à Réduit à Trois-Rivières, portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Local du Guadeloupe
- Autorisation à donner au Maire pour contracter un emprunt à la Banque des Territoires pour le financement de l'opération « Réhabilitation et confortement parasismique de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption »

Ne faisant l'objet d'aucune remarque l'additif est validé.

Il exprime ensuite le souhait que le point numéro 04, intitulé « *Modification du régime indemnitaire des Agents et mise en place du RIFSEEP* », soit exclu de l'ordre du jour et ajourné à une date ultérieure.

En effet, lors de la réunion du CST qui s'est tenue ce jour, des détails restent à finaliser par le prestataire sollicité pour assister la Collectivité dans le traitement de ce dossier.

« Bien que des progrès significatifs aient été accomplis lors de nos travaux, la validation par le Conseil Municipal sera possible dès que le CST aura émis son avis. »

Les 6 points précédemment énoncés seront numérotés de 10 à 15.

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée en vue de recueillir d'éventuelles questions diverses.

Monsieur **JERSIER** prend la parole afin de solliciter des informations concernant l'état des routes communales. Il souligne qu'un automobiliste peut tenter une action en justice en cas de dommage causé à son véhicule. Il observe une dégradation croissante sur les routes de Gommier, du Boulodrome et du Carbet. Il exprime personnellement sa préoccupation en indiquant que, s'il venait à endommager sa voiture, y compris éclater un pneu, il envisagerait d'intenter une action en justice.

Monsieur **FAUSTA** revient sur ses remarques lors de la précédente séance du Conseil Municipal, au cours de laquelle il avait sollicité un compte rendu concernant l'avancement du chantier d'insertion de la Villa

Pastorale. Étant donné que le Maire avait confirmé que ce sujet serait inclus à l'ordre du jour du prochain conseil, Monsieur FAUSTA exprime le désir que ce point soit ajouté aux "Questions diverses".

Aucune autre question n'étant enregistrée, la séance se poursuit.

L'arrivée de Madame Sabrina FELER est enregistrée à 18h07, portant à 18 le nombre d'élus présents et à 22 le nombre de votants.

D-20231207-87
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 NOVEMBRE 2023

Point présenté par Monsieur Le Maire

Monsieur **JERSIER** interroge le Maire pour savoir si, à ce jour, il « a été démissionné » du Conseil Municipal. Il souligne que son nom n'apparaît pas sur la page de garde du procès-verbal, et qu'il n'est ni physiquement présent, ni représenté, ni absent. Il considère que le nombre d'erreurs constatées sur cette première page est inacceptable.

« En début de séance, la secrétaire a recensé 21 présents, soit 18 membres présents initialement, 3 en retard et 1 départ. Cependant, lors du décompte, il apparaît que le nombre de présents au début de la séance est de 20, et non 21.

-Lors de votre intervention à 18h05, le décompte révèle 18 présents, 5 représentés et 3 absents, portant ainsi à 26 le nombre total des membres du Conseil Municipal, alors que nous sommes au total 29 en exercice.

-À la page 3 du procès-verbal, des votes ont été enregistrés pour des PV qui ont été reportés. Cependant, lors des deux précédents conseils auxquels je n'ai pas assisté, mon vote ainsi que celui de Madame DAMAS ont été pris en compte parmi les abstentions.

-La lecture du PV à la page 4 indique l'arrivée de Monsieur FAUSTA à 18h14, alors que la première page mentionne 18h15, ce qui suggère un anachronisme.

-En ce qui concerne Madame SAINT-VAL, l'heure d'arrivée est enregistrée à 18h19 à la page 4, et 18h25 à la première page, suscitant l'observation humoristique : « Chère collègue, tu es arrivée deux fois, à moins que tu ne te dédoubles ».

« Lors du vote, en tenant compte des retardataires, il y aurait eu 25 votants. Cependant, en appliquant une logique mathématique, si je reste un bon mathématicien ce que j'ai été toute ma vie professionnelle, sachant qu'il y a 3 absents, le départ de Monsieur LAROCHELLE et mon absence, le total réel aurait dû être de 24 personnes ».

« Face à ces incohérences, je n'ai pas pu terminer la lecture du PV. Depuis 2001, j'ai toujours pris le temps de lire les procès-verbaux reçus, mais cette fois-ci, je n'ai pas été en mesure de poursuivre. Bien que je sache qui prend en charge le secrétariat, je n'ai pas d'information sur la personne chargée de la relecture des PV. Après vous avoir écouté, je vais quitter la séance, ne pouvant pas participer aux travaux. »

Les arrivées de Monsieur Jean-Philippe NOËL et de Madame Valérie ARICIQUE sont enregistrées à 18h11, portant à 20 le nombre d'élus présents et à 24 le nombre de votants.

Monsieur le Maire exprime ses remerciements à Monsieur JERSIER pour sa contribution et sollicite des corrections à apporter au procès-verbal.

En réponse, **Monsieur JERSIER** souligne qu'étant donné le renvoi du précédent procès-verbal en raison de pages manquantes, il n'est pas possible de considérer une correction apportée par Monsieur LAROCHELLE. Il insiste sur la nécessité de réexaminer les quorums, car ils ne correspondent pas à la réalité.

Monsieur le Maire précise que la notion de quorum n'est pas liée au nombre de conseillers en exercice présents à la séance, mais plutôt à la moitié plus un, soit 15 dans notre cas.

Par ailleurs, **Monsieur FAUSTA** souhaite rectifier l'orthographe de son nom à la page 9 du procès-verbal.

Le départ de Monsieur Claude JERSIER est enregistré à 18h 23, portant à 19 le nombre d'élus présents et à 23 le nombre de votants.

Après ces observations, le point est mis au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07 Novembre 2023 dressé par la secrétaire de séance, **Madame Annie CHRISTOPHE** et dont copie a été adressée à chaque conseiller ;

CONSIDERANT les observations faites par Messieurs **JERSIER** et **FAUSTA** ;

Il est décidé à L'UNANIMITE

D'APPROUVER le Procès-Verbal tel que résumé et annexé à la présente.

D-20231207-88 **EXAMEN ET VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°4** **DU BUDGET 2023 DE LA COMMUNE**

Point présenté par Monsieur Le Maire

Cette décision modificative au budget vise à intégrer de nouveaux crédits tant en dépenses qu'en recettes afin de maintenir l'équilibre budgétaire. Ces ajustements se limitent exclusivement à la section d'investissement.

Les crédits principalement alloués concernent la réalisation des travaux de rénovation de l'église "Notre Dame de l'Assomption" pour un montant total de dépenses estimées à 3 500 000 €. Cette initiative sera financée par le biais d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en collaboration avec la banque des territoires. L'inscription de cette opération est une condition préalable essentielle avant la signature du contrat.

Par ailleurs, une somme de + 6 000 € est répertoriée au chapitre 16 (Emprunts et Dettes), correspondant à un ajustement de crédits en vue du remboursement du capital d'un emprunt Caisse d'Épargne échu au cours de l'exercice 2023.

Afin de maintenir l'équilibre de la section, une diminution de 6 000 € est opérée sur les crédits alloués à l'opération "Réfection de la toiture du bâtiment annexe de la Mairie". Il est à noter que le montant des devis relatifs à ces travaux n'excède pas 30 000 €.

Monsieur FAUSTA demande quel sera le nouveau montant de la ligne 2313.

Monsieur Le Maire répond que le montant sera de 23 000 €

Ne faisant l'objet d'aucune autre remarque, le point est mis en délibéré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2023 adopté par délibération n° D-20230405-19 du Conseil Municipal du 05 Avril 2023.

VU le projet de décision modificative budgétaire n°4 présenté par Monsieur le Maire pour la Commune qui se traduit comme suit :

INVESTISSEMENT				
Dépenses				
Article	Opération	Fonction	Libellé	Montant
1641		01	emprunts	6 000,00
2313	259 : réfection toiture bâtiment annexe Mairie	020		- 6 000,00
2313	263 : Travaux de rénovation de l'église Notre dame de l'Assomption du Bourg	312	construction	3 500 000,00
		Total dépenses d'investissement		3 500 000,00
Recettes				
Article	Opération	Fonction	Libellé	Montant
1641		01	Emprunts	3 500 000,00
		Total recettes d'investissement		3 500 000,00

CONSIDERANT que cette décision modificative intervient sans répercussion sur l'équilibre du budget,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire ces nouveaux crédits,

Il est décidé A L'UNANIMITE

D'ADOPTER la décision modificative n°4 au Budget de l'exercice 2023 de la Commune de Trois-Rivières.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer, à l'intérieur de chaque chapitre, les virements de crédits qui seraient nécessaires, et à ouvrir, en cas de besoin de nouveaux articles

D-20231207-89

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET NON TITULAIRES DE LA COLLECTIVITE

Le point est présenté par Madame Gilberte EUGENIE

Le temps partiel pour les agents employés par la commune est établi en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

En vertu du Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

En référence au décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, modifié et relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

- Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel sont les suivants :
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
 - Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
 - Les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.
- Le temps partiel est organisé selon les modalités suivantes :

Quotidien : le service est réduit chaque jour,

Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

🇫🇷 L'autorisation de travailler à temps partiel est prévue pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

🇫🇷 Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80 % de la durée légale du travail.

🇫🇷 Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein, dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet. Il incombe à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

🇫🇷 Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période interviennent :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 1 mois.

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

🇫🇷 Les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent sont les suivantes :

Possibilités :

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Après lecture de la note de synthèse, le point est mis en discussion.

Madame EUGENIE souligne qu'au cours de la réunion du Comité Social Territorial (CST) tenue aujourd'hui, le point en question a été approuvé.

Monsieur FAUSTA interroge sur la possibilité, pour un agent à temps partiel, de revenir à un statut à temps plein, et s'enquiert s'il existe des limites à cette transition. S'agit-il d'une décision irrévocable ?

Madame EUGENIE répond que c'est précisé dans la note de présentation : « *L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours* »

Monsieur le Maire affirme qu'il est impératif de respecter les délais raisonnables requis, afin que chacun puisse s'organiser efficacement.

Ne faisant l'objet d'aucune observation, le point est mis au vote

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

VU le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 Juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 Décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Il est décidé à L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel sont :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an,

ARTICLE 2 : Le temps partiel est organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel est prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse,

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail, Les quotités de temps partiel sur autorisation est fixées entre 50 et 90% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période interviennent :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*). - Sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 1 mois.

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent à la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

ARTICLE 7 : Les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent sont :

Possibilités :

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

-Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

ARTICLE 8 : DÉCIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

D-20231207-90

AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DU MARCHÉ CDTR 2023-05 : « MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION »

Le point est présenté par Madame Marie-Claude BIQUE.

Soucieuse de pouvoir assurer le renforcement parasismique de l'église Notre dame de l'Assomption et de garantir la sécurité des locaux au public, la commune de Trois-Rivières a lancé en juillet 2023 une consultation pour la rénovation de cet édifice.

Il s'agit pour le pouvoir adjudicateur de sélection la mission de maîtrise d'œuvre afin de conduire les différentes étapes des travaux requises.

Pour ce faire, le pouvoir adjudicateurs a lancé une consultation du 07 Juillet au 07 Septembre 2023, via la plateforme « e-guadeloupe » et le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOAMP).

En application du Code de la Commande Publique, et de l'estimation financière, l'autorité territoriale a donc lancé une procédure d'appel d'offre ouvert en Juillet 2023.

A l'issue de la période de publication au BOAMP, Trois (3) plis électroniques ont été réceptionnés dans les délais, le 07 Septembre 2023 comme suit :

- ☐ Candidat n°1 – ARCH'LES CONCEPT
- ☐ Candidat n°2 – B&M ARCHITECTURE
- ☐ Candidat n°3 – CARIBÉENNE DE COORDINATION ET D'ÉTUDES TECHNIQUE (C.C.ET)

La Commission d'Appel d'Offre, s'est tenue une première fois, le 18 septembre 2023 pour l'ouverture des plis. A l'issue du dépouillement, l'ensemble des candidats remplissait les conditions d'éligibilité.

Après étude des propositions, les membres de la commission d'Appel d'offre se sont réunis, une deuxième fois, Lundi 16 octobre 2023, pour l'attribution des offres conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation :

- Critère n°1 – Valeur technique pondérée à 60 %
- Critère n°2 – Prix de la prestation pondérée à 40%

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a retenu et propose le classement suivant :

- 1er Rang – B&M ARCHITECTURE (NOTE DE 92,80/100)
- 2eme Rang – CARIBÉENNE DE COORDINATION ET D'ÉTUDES TECHNIQUE (C.C.ET) (NOTE DE 92,60/100)
- 3ème Rang – ARCH'LES CONCEPT (NOTE DE 87,20/100)

971-219711322-20240229-2-DE

AR-Préfecture de Basse-Terre

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

Acte certifié exécutoire

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 23-03-2024

Publication le : 18-03-2024

Afin de poursuivre la procédure d'attribution de marché, et en conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Générale des Collectivités Territoriales, Il est demandé aux élus du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer le marché, pour la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation de l'Eglise « Notre Dame de l'Assomption ».

Après lecture de la note de synthèse, le point est mis en discussion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L-2122-21 et L-114-2 ;

VU la délibération D-20200523-04 du 23 mai 2020 établissant la liste des pouvoirs délégués au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-2, R 2124-2 ;

CONSIDERANT que la signature du dit marché par le Maire est conditionné à l'autorisation du Conseil Municipal ;

Il est décidé A L'UNANIMITE

D'AUTORISER le Maire à procéder à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de « Rénovation de l'église Notre Dame de l'Assomption ».

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la bonne réalisation de cette opération.

DE DIRE que Le Maire, le DGS et le Directeur Financier sont chargés de la bonne exécution de cette délibération.

D-20231207-91

AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE POUR LA PARCELLE AM 39 (BOURG DE TROIS-RIVIERES)

Point présenté par M. Rémi DUFLO

Les articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent qu'en présence de biens laissés à l'abandon (en opposition aux biens vacants, qui ne sont pas nécessairement dépourvus de propriétaires identifiés), les municipalités ont recours à la procédure de déclarations de parcelle en état d'abandon. Contrairement aux immeubles présentant un danger imminent de ruine, cette démarche ne peut être initiée que dans les cas où aucune menace immédiate ou à moyen terme n'est envisageable.

1. Principe:

Le régime relatif aux biens en état manifeste d'abandon constitue une procédure permettant à la commune de déclarer en état d'abandon manifeste des immeubles, parties d'immeubles et terrains laissés à l'abandon, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune. L'objectif de cette démarche est d'inciter les propriétaires à mettre fin à cet état délictueux. Depuis le 1er janvier 2006, cette procédure peut également être appliquée aux voies privées assorties d'une servitude de passage public. La commune ne peut prendre possession du bien qu'après expropriation. En l'absence de réaction des propriétaires, ces biens peuvent être expropriés, soit dans le but de construire des logements, soit dans le cadre de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

Cette procédure représente, en partie, une alternative aux dispositions concernant les biens vacants et sans maître ainsi qu'à la procédure classique d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a été instaurée dans le but d'assister les communes dans leurs initiatives de rénovation et de réhabilitation du patrimoine local, facilitant ainsi le traitement des immeubles, bâtis ou non, laissés à l'abandon ou en ruine, à l'intérieur du périmètre des agglomérations, favorisant ainsi leur réaménagement.

La procédure des biens en état manifeste d'abandon conserve sa pertinence même lorsque le propriétaire est identifié mais défaillant, car elle permet de le contraindre à entreprendre des travaux ou à vendre, sans que la commune ait besoin d'acquérir le bien.

2. Procédure:

La procédure est initiée par le maire (et non plus à la demande du conseil, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi NOTRe). Elle se déroule selon le schéma suivant :

1. Repérage des parcelles bâties ou non bâties dépourvues d'occupants à titre habituel et manifestement non entretenues.
2. Le maire détermine la ou les parcelles concernées et effectue des recherches (dans le fichier immobilier ou au livre foncier) afin d'identifier les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés pour chaque parcelle.
3. Pour chaque parcelle concernée, le maire constate par un procès-verbal provisoire l'état manifeste d'abandon. Ce procès-verbal précise la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour mettre fin à l'état manifeste d'abandon.

Ce procès-verbal doit :

- Être affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux de situation concernés.
- Être notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés (la notification doit reproduire intégralement les termes des articles L2243-1 à L2243-4 du CGCT, et en cas d'identification impossible d'une personne ou si son domicile n'est pas connu, la notification la concernant est effectuée à la mairie du lieu de situation du bien).
- Faire l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

À partir de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité susmentionnées, les propriétaires disposent d'un délai de trois mois pour réagir.

La parcelle cadastrée AM-39, située au 39 Rue Gerville REACHE au Bourg de Trois-Rivières, propriété de Madame FEDERO Hermance, présente manifestement un état d'abandon, se caractérisant notamment par l'absence d'entretiens évidents et l'absence d'occupant à titre habituel. Sur ce terrain est érigé un logement vacant qui n'a pas fait l'objet d'un entretien depuis de nombreuses années, et qui présente des désordres structurels significatifs.

Par conséquent, il est sollicité auprès du Conseil Municipal d'accorder à Monsieur le Maire l'autorisation d'initier une procédure relative au bien en état manifeste d'abandon mentionné précédemment.

Suite à la lecture de la note de synthèse, le point est ouvert à la discussion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2243-1 et suivants,

VU les articles L2131-1 à 13 du CGCT,

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'état d'abandon de la propriété cadastrée AM 39

VU le courrier adressé au propriétaire de la dite parcelle, resté sans réponse,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de mettre fin à l'état d'abandon de ce bien,

Il est décidé A L'UNANIMITE

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à engager la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la parcelle AM 39 située Rue Gerville REACHE à Trois-Rivières.

DE CHARGER Monsieur le Maire de signer tous les actes et documents permettant l'engagement de cette procédure.

DE CHARGER le Directeur Général des Services de l'exécution de la Présente délibération.

D-20231207-92

AUTORISATION A DONNER A LA SEM PATRIMONIALE POUR UNE PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIETE : SAS FONCIERE DE L'ANSE CHAMPAGNE (PROJET PORTE PAR LA SEMAG)

Le point est présenté par M. Serge SACLE

La SEM PATRIMONIALE a pris l'engagement, lors de sa séance du 8 novembre 2023, de prendre des participations dans diverses sociétés, sous réserve de l'autorisation préalable des collectivités actionnaires.

Parallèlement, la SEMAG a lancé un projet visant à établir un pôle d'activités touristiques sur le site de l'Anse Champagne à Saint-François. Elle est devenue propriétaire de ce site en se substituant au porteur de projet initial, par le biais de l'acquisition d'un terrain d'assise. A cette fin, la SEMAG a collaboré avec le Groupe des Hôtels et des Îles (DHDI), en association avec la SEM Patrimoniale, afin d'étudier les modalités techniques, juridiques, opérationnelles et financières de la mise en œuvre de cette opération, ainsi que les différentes hypothèses d'exploitation de l'établissement hôtelier.

Ces trois partenaires, désignés comme "Fondateurs", ont convenu des modalités de leur collaboration en vue de la reconstruction d'un hôtel de haut standing, unique en Guadeloupe. Fondée sur les études de faisabilité techniques, financières et juridiques réalisées, la structuration de ce projet implique la création d'une société dénommée "Foncière", à savoir la SAS Foncière de l'Anse Champagne.

Cette société foncière sera créée dans le but de prendre en charge les investissements et les risques associés, ainsi que de mobiliser les fonds nécessaires. Son objectif sera de louer le complexe hôtelier à une société d'exploitation, laquelle garantira le versement du loyer à la société foncière.

Aussi, conformément à l'article L1524-5 du CGCT qui dispose que toute prise de participation directe d'une SEM locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, il est demandé au Conseil Municipal, dont la Commune est actionnaire de la SEM PATRIMONIALE, d'autoriser la prise de participation à cette foncière.

Suite à la lecture de la note de synthèse, le point est mis en délibéré.

VU l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville de Trois-Rivières est actionnaire de la Sem Patrimoniale et membre du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que le Conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte (SEM) PATRIMONIAL, par délibération en date du 8 Novembre 2023, a approuvé la décision de prendre des participations dans diverses sociétés, sous réserve de l'autorisation préalable des collectivités actionnaires.

CONSIDERANT que la Société DAUPHIN TELECOM dans le cadre de son expansion a sollicité la SEM PATRIMONIALE pour une participation financière à hauteur de 10% dans son capital

CONSIDERANT que l'entrée au capital de cette société n'engagera la SEM PATRIMONIALE que sur un montant de 2 M €

CONSIDERANT que cette prise de participation permettra à la SEM PATRIMONIALE d'acquérir une expertise technologique essentielle pour le développement numérique de la Guadeloupe.

Il est décidé A L'UNANIMITE

D'AUTORISER la SEM PATRIMONIALE à prendre une participation de 10% dans le capital de la société foncière SAS DAUPHIN TELECOM en vue de faciliter l'établissement d'une gouvernance stratégique et technologique effective pour les projets numériques du territoire.

D-20231207-93
AUTORISATION A DONNER A LA SEM PATRIMONIALE POUR UNE PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIETE : SAS DAUPHIN TELECOM

Le point est présenté par M. Alain SARREAU

La SEM PATRIMONIALE a pris l'engagement, lors de sa séance du 8 novembre 2023, de prendre des participations dans diverses sociétés, sous réserve de l'autorisation préalable des collectivités actionnaires.

La société Dauphin Télécom a entamé des discussions avec la Sem Patrimoniale dans le cadre de son plan d'expansion. Elle sollicite la société afin qu'elle participe à hauteur de 10% dans son capital, en remplacement du fonds d'investissement de proximité géré par InterInvest.

Cette prise de participation revêt une importance stratégique pour cette entreprise. En effet, la région Guadeloupe se distingue en étant la seule collectivité à bénéficier à la fois d'un câble sous-marin et d'un réseau FTTH.

Au cours des deux prochaines années, elle deviendra le seul point de convergence des petites Antilles en matière de câble sous-marin.

L'entrée de la SEM PATRIMONIALE au capital de cette dernière valorisera l'entreprise à 19M€ et n'engage notre société que sur un montant de 2M€.

Par le biais de cette prise de participation, la SEM PATRIMONIALE acquiert une expertise technologique essentielle pour le développement numérique de la Guadeloupe. Il s'agit d'un changement de paradigme qui facilite l'établissement d'une gouvernance stratégique et technologique effective pour les projets numériques du territoire.

Aussi, conformément à l'article L1524-5 du CGCT qui dispose que toute prise de participation directe d'une SEM locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, il est demandé au Conseil Municipal, dont la Commune est actionnaire de la SEM PATRIMONIALE, d'autoriser la prise de participation à cette foncière.

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

Suite à la lecture de la note de synthèse, le point est mis en délibéré.

VU l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville de Trois-Rivières est actionnaire de la Sem Patrimoniale et membre du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que le Conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte (SEM) PATRIMONIAL, par délibération en date du 8 Novembre 2023, a approuvé la décision de prendre des participations dans diverses sociétés, sous réserve de l'autorisation préalable des collectivités actionnaires.

CONSIDERANT que la SEMAG, en partenariat avec le Groupe des Hôtels et des Iles (DHDI), et la SEM Patrimoniale a lancé un projet visant à établir un pôle d'activités touristiques sur le site de l'Anse Champagne à Saint-François,

CONSIDERANT que cette collaboration visant à la reconstruction d'un hôtel de haut standing, unique en Guadeloupe nécessite la création d'une société foncière à savoir la « SAS Foncière de l'Anse Champagne »

CONSIDERANT que la création de cette foncière aura pour but de prendre en charge les investissements et les risques associés ainsi que la mobilisation des fonds nécessaires

CONSIDERANT que l'objectif de cette foncière sera de louer le complexe hôtelier à une société d'exploitation garantissant le versement d'un loyer à la SAS Foncière

Il est décidé A L'UNANIMITE

D'AUTORISER la SEM PATRIMONIALE à prendre une participation dans le capital de la société foncière SAS Foncière de l'Anse Champagne en vue de la reconstruction d'un hôtel de Haut standing.

D-20231207-94

VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION « RENOVATION DU PLATEAU SPORTIF DU BOURG »

Point présenté par M. Albert LOSAT

Le plateau sportif, situé dans l'enceinte du groupe scolaire Gérard LAURIETTE joue un rôle clé dans l'animation sportive de la commune car c'est le lieu de pratique utilisée à la fois par les écoles de la commune et aussi par les jeunes pour les activités de loisir. Il sert également de terrain d'entraînement en annexe au gymnase pour les associations sportives.

Le programme de rénovation et de modernisation du plateau sportif avait pour objectifs de :

- Moderniser le plateau sportif multi-activité
- Accroître les performances sportives du plateau
- Favoriser la pratique d'activités sportives multiples
- Rénover un plateau sportif porteur d'une histoire

A ce titre les travaux ont consisté à :

- la reprise des supports et agrès ;
- au curage du réseau d'évacuation des eaux pluviales
- à la Réalisation d'une résine sportive & traçage des aires de jeux.
- à la pose de nouveaux équipements (cage de Hand, But de basket, ...)
- aux remplacements de la clôture, pare ballons, portes et portail d'accès

Par délibération en date du 13 juillet 2023, le Conseil Municipal a décidé de le dénommer « **Plateau Sportif Francis MALINUR** » en reconnaissance de l'implication et du travail que M. MALINUR a réalisé pour la Commune et auprès de la jeunesse de Trois-Rivières.

Ce plateau sportif a été inauguré le dimanche 13 août 2023, dans le cadre des festivités de la fête patronale, en présence de M. Le Maire, de son équipe municipale, du Président de Région M. Ary CHALUS, de M. MALINUR et de la population de Trois-Rivières.

Le budget total de l'opération s'est élevé à **362 000,00 €**

Par une lettre d'intention en date du 3 août 2023, la Région Guadeloupe s'est engagée à participer au financement de l'opération à hauteur de **334 254,00 €**.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de valider le plan de financement de l'opération présenté comme suit :

ORGANISMES / COLLECTIVITES	%	MONTANT Hors Taxe
Conseil Régional de la Guadeloupe	92%	334 254,00 €
Commune de TROIS-RIVIERES	8%	27 746,00 €
BUDGET GLOBAL	100%	362 000,00 €

Après lecture de la note de synthèse, le point est mis en discussion.

Monsieur FAUSTA intervient afin de discuter de la situation actuelle du plateau sportif. « Pourriez-vous confirmer si les travaux sont désormais complètement achevés, étant donné que des travaux additionnels ont été entrepris après l'inauguration initiale ? Les usagers ont repris leurs activités sportives habituelles, mais j'aimerais savoir si l'homologation a été officiellement accordée à la suite de l'achèvement total des travaux ? ».

Monsieur EXANTUS, Directeur Général des Services, prend la parole afin d'informer que les travaux sur le site ont été achevés et réceptionnés. Un léger problème a été identifié au niveau du marquage du terrain de handball, jugé insuffisamment visible, ce qui a conduit à l'émission de réserves. Cependant, le marquage a depuis été repris en jaune.

Des réserves avaient également été émises concernant le grillage, qui a été renforcé pour répondre aux normes requises. À ce jour, tous les travaux sont officiellement terminés. Le contrôle d'un organisme agréé, SOCOTEC, a été réalisé, portant notamment sur les installations électriques et les agrès, confirmant l'absence de tout risque de défaillance ou autre problème.

Le Maire a sollicité la mise en place d'une procédure de mise à disposition formelle, impliquant la création d'un panneau indiquant les horaires d'utilisation. Parallèlement, un règlement intérieur est en cours d'élaboration pour définir les conditions d'utilisation de l'équipement.

À l'issue de ces démarches, un arrêté sera pris pour officialiser la remise en service. Des actions de communication ont déjà été entreprises à plusieurs reprises pour informer les utilisateurs que l'équipement n'était pas encore opérationnel. Dans l'intervalle, des mesures ont été mises en place pour sécuriser le site, protégeant ainsi la Collectivité d'éventuelles poursuites en cas d'accident.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le contrat de mandat public signé le 25 novembre 2022 entre la ville de Trois-Rivières et la SEMAG. Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte de la ville (Maitre d'ouvrage) en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP) la modernisation et la rénovation du plateau sportif du centre-bourg.

CONSIDERANT la consultation en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R2123-1, et R.2123- 1 1°du code de la commande publique pour les travaux de modernisation et de rénovation du plateau sportif du centre-bourg attribué à la Sarl Grand Travaux Public (GTP), le 24 avril 2023.

CONSIDERANT la Délibération N° D-20230713-60 portant « Dénomination du Plateau Sportif du Bourg » ;

CONSIDERANT la lettre d'intention du Conseil Régional de la Guadeloupe en date du 03 Août 2023, s'engageant à participer au financement de l'opération à hauteur de **334 254,00 €**.

Il est décidé A L'UNANIMITE

DE VALIDER le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessous :

ORGANISMES / COLLECTIVITES	%	MONTANT Hors Taxe
Conseil Régional de la Guadeloupe	92%	334 254,00 €
Commune de TROIS-RIVIERES	8%	27 746,00 €
BUDGET GLOBAL	100%	362 000,00 €

D'AUTORISER M. Le Maire à signer la Convention de subvention auprès de la Région Guadeloupe et tout document permettant le versement de cette subvention ;

D-20231207-95
AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DU MARCHE
CDTR 2023-07 : « ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR LES
PRESTATIONS DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS
DE LA VILLE DE TROIS-RIVIERES »

Le point est présenté par Mme Marie-Agnès SAINT-VAL

La commune de Trois-Rivières souhaite doter ses services administratifs et ses cinq écoles de photocopieurs multifonctions. Afin d'optimiser le fonctionnement des services, elle a lancé en juillet 2023 une consultation pour le renouvellement du parc existant.

Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur a lancé une consultation le 27 Juillet 2023 sur le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOAMP N°23-106915), et mise en ligne simultanément sur la plateforme « eguadeloupe.com ».

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, et en tenant compte de l'estimation financière, l'autorité territoriale a donc engagé une procédure d'appel d'offre ouvert en Juillet 2023.

A l'expiration de la période de publication au BOAMP soit le lundi 28 août 2023 à 12h00, Sept (7) plis électroniques ont été réceptionnés dans les délais, comme suit :

- o Candidat n°1 - SBG TOSHIBA
- o Candidat n°2 - DIRECT MARKETING SERVICES
- o Candidat n°3 - H.M.C Sarl ANTILLES GUYANE – RISO KYOCERA
- o Candidat n°4 - BUREAUTIQUE SOLUTIONS XEROS
- o Candidat n°5 - EXODIS
- o Candidat n°6 - CPIG SARL
- o Candidat n°7 - CBB SAV

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie initialement le 18 septembre 2023 pour procéder à l'ouverture des plis. À l'issue du dépouillement, tous les candidats remplissaient les conditions d'éligibilité requises.

À la suite de l'analyse des propositions, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont tenu une seconde réunion le mardi 05 décembre 2023, dans le but d'attribuer les offres conformément aux critères spécifiés dans le règlement de la consultation :

Critère n°1 - Qualité technique pondérée à 40 %

Critère n°2 - Prix de la location pondéré à 40%

Critère n°3 - Performance environnementale pondérée à 20%

Suite à l'examen du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a sélectionné et recommande le classement suivant : **1er rang => CPIG SARL**

- **2^{ème} rang => EXODIS**

- **3^{ème} rang => SBG TOSHIBA**

- 4^{ème} rang => CCB SAV
- 5^{ème} rang => DIRECT MARKETING SERVICES
- 6^{ème} rang => H.M.C Sari ANTILLES GUYANE –RISO KYOCERA
- 7^{ème} rang => BUREAUTIQUE SOLUTIONS XEROX

Afin de poursuivre la procédure d’attribution de marché, et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est demandé aux élus du Conseil Municipal d’autoriser le Maire à signer le marché, pour « l’Accord-cadre à bon de commande pour les prestations de location et de maintenance des photocopieurs de la ville de Trois-Rivières. »

Ne faisant l’objet d’aucune observation, le point est mis en délibéré ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L-2122-21;

VU La délibération D-20200523-04 du 23 mai 2020 établissant la liste des pouvoirs délégués au maire en vertu de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-2, R 2124-2 ;

CONSIDERANT le rapport de la Commission d’Appel d’Offre (CAO) réunie le Mardi 05 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la signature du dit marché, par le Maire, est conditionné à l’autorisation du conseil municipal ;

Il est décidé A L’UNANIMITE

D’AUTORISER le Maire à signer le marché, pour « l’Accord-cadre à bon de commande pour les prestations de location et de maintenance des photocopieurs de la ville de Trois-Rivières. »

D-20231207-96
AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DU MARCHÉ
CDTR 2023-01 : « ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE ET LA
GESTION DES TITRES-RESTAURANT DEMATERIALISEES, AU BENEFICE DU
PERSONNEL DE LA COMMUNE DE TROIS-RIVIERES ET DE SES
ETABLISSEMENTS ANNEXES

Le point est présenté par Mme Marie-Agnès SAINT-VAL

Soucieuse d'améliorer le pouvoir d'achat de son personnel, la Commune de Trois-Rivières s'engage, depuis 2020, à favoriser la mise en place de titres-restaurant dématérialisés.
À ce jour, ce mode de paiement permet aux agents de la collectivité de prendre des repas à l'extérieur dans des restaurants ou des commerces assimilés.

Conformément à la délibération n° 08 en date du 16 novembre 2017, la valeur nominale des titres est fixée à 8,00 euros, avec une prise en charge cofinancée à 50% par l'employeur et 50% pour l'agent, soit 4€ pris en charge par la ville et 4€ à la charge de l'agent.
Les agents éligibles comprennent les fonctionnaires titulaires, les stagiaires, les agents en CDI, et les contractuels de droit public de plus de 6 mois.

Chaque agent a droit à un maximum de **15 tickets par mois** pour les jours travaillés, et pour un agent à temps complet, avec un prorata pour les agents à temps non complet.

Le marché actuel arrivera à son terme le 31 décembre 2023. Face à l'obligation de la collectivité de maintenir ce bénéfice d'acquis sociaux pour les agents, un avenant au marché actuel a été voté ce mardi 5 décembre 2023 par les membres de la CAO, pour une durée de 3 mois correspondant au montant de 4800€.

Il convient de rappeler que le marché N°CDTR2020-01 a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert le 16 septembre 2020, publiée sur le profil acheteur "eguadeloupe.com", au BOAMP et au JOUE, et notifié au titulaire UP en décembre 2020.

Afin de poursuivre cette prestation sociale et en application des dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux élus du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant au marché, lui permettant d'assurer la distribution des titres-restaurant dématérialisés.

Ne faisant l'objet d'aucune observation, le point est mis en délibéré ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L-2122-21;

VU La délibération D-20200523-04 du 23 mai 2020 établissant la liste des pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la commande publique, notamment les articles L.2194-1 et R.2194-5 ;

CONSIDERANT le Marché N°CDTR2020-01 « Accord-Cadre relatif à la fourniture et la gestion de titres-restaurant dématérialisés » en date du 30 Décembre 2020

CONSIDERANT que la signature de l'avenant du dit marché, par le Maire, est conditionné à l'autorisation du conseil municipal ;

Il est décidé A L'UNANIMITE

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant au marché, permettant d'assurer la distribution des titres-restaurant dématérialisés.

D-20231207-97
AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DU MARCHE
CDTR 2023-06 : « ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR L'ACHAT ET
LA LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA
RESTAURATION COLLECTIVE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIERES

Point présenté par Monsieur Jean-Philippe NOËL

Dans le cadre de ses attributions, le service Restauration de la commune de Trois-Rivières assume la préparation de 800 repas par jour destinés aux divers restaurants scolaires pendant la période scolaire, ainsi qu'environ 100 repas durant les vacances scolaires. Afin de maintenir cette production au sein de la Cuisine Centrale, la collectivité a engagé, en juillet 2023, une procédure de consultation pour l'acquisition et la livraison de denrées alimentaires.

À cette fin, le pouvoir adjudicateur a initié une consultation le 27 juillet 2023, publiée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOAMP N°23-107084) et mise en ligne simultanément sur la plateforme "eguadeloupe.com".

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et en tenant compte de l'estimation financière, l'autorité territoriale a ainsi lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en juillet 2023. Le présent marché a été conclu avec 24 lots, répartis comme suit :

N° lot	Identification du lot
Lot n°1	Fruits
Lot n°2	Légumes
Lot n°3	Fruits locaux
Lot n°4	Légumes locaux
Lot n°5	Épicerie

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

Lot n°6	Confiseries - Biscuiteries
Lot n°7	Légumes secs
Lot n°8	Graisserie - huilerie
Lot n°9	Céréales et féculents
Lot n°10	Lait
Lot n°11	Boîtage
Lot n°12	Viandes et poissons en conserves
Lot n°13	Salaison - Charcuterie :
Lot n°14	Légumes surgelés :
Lot n°15	Viande fraîche
Lot n°16	Produits laitiers
Lot n°17	Produits lactés surgelés
Lot n°18	Crémerie :
Lot n°19	Produits de panification :
Lot n°20	Poissons et produits de la mer surgelés
Lot n°21	Viandes et préparations carnés surgelés
Lot n°22	Pâtisseries et viennoiseries surgelées
Lot n°23	Ovo produits
Lot n°24	Légumes épluchés : Légumes / racines, épluchés, tranchés, calibrés, conditionnés sous vide d'air.

A l’issue de la période de publication au BOAMP soit le lundi 28 août 2023 à 12h00, Six (6) plis électroniques ont été réceptionnés dans les délais, comme suit :

- Candidat n°1 – PRO A PRO
- Candidat n°2 - SOCIETE DE FRABRICATION DE GLAC
- Candidat n°3 – EURO CROUSTIL
- Candidat n°4 – EARL MORAND ET FILS
- Candidat n°5 – HIPPOCAMPE CARAIBES
- Candidat n°6 – PEN AN NOU

La Commission d’Appel d’Offre s’est tenue une première fois, le 18 septembre 2023, pour l’ouverture des plis. Au dépouillement, l’ensemble des candidats remplissaient les conditions d’éligibilité.

Après étude des propositions, les membres de la commission d’Appel d’offre se sont réunis, une deuxième fois, le mardi 05 décembre 2023, pour l’attribution des offres conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation :

Critère n°1 - Qualité à 40 %

Critère n°2 - Prix à 40%

Critère n°3 – Délai de livraison à 20%

Conformément au rapport d’analyse des offres, la commission d’appel d’offres a retenu et propose le classement suivant :

N° Lot	Objet du marché	Attributaire	Montant € HT
3	Fruits locaux	MORAND & FILS	10 560,00
4	Légumes locaux	MORAND & FILS	26 168,50
5	Epicerie	PRO A PRO	13 301,66
6	Confiseries / biscuiterie	PRO A PRO	10 000,00
7	Légumes secs	PRO A PRO	7 789,00
8	Graisserie et Huile	PRO A PRO	2 374,00
9	Céréales et féculents	PRO A PRO	14 925,00
10	Lait en poudre	PRO A PRO	2 072,50

11	Boitage	PRO A PRO	18 573,10
12	Viande et poisson en conserves	PRO A PRO	10 056,10
13	Salaisons - Charcuterie	HIPPOCAMPES CARAIBES	11 033,50
14	Légumes surgelés	PRO A PRO	20 072,50
16	Produits laitiers	SOCREMA SAS	14 127,50
17	Produits lactés surgelés	SOCREMA SAS	14 456,00
18	Crèmerie	HIPPOCAMPES CARAIBES	11 597,50
19	Produits de panification	EURO CROUSTIL	16 900,00
20	Poissons et produits de la mer surgelée	PRO A PRO	60 715,00
21	Viande et préparations carnés surgelés	PRO A PRO	32 886,00
22	Pâtisseries et viennoiseries surgelées	PRO A PRO	5 495,00
23	Ovo produits	HIPPOCAMPES CARAIBES	2 784,50
24	Légumes épluchés	HIPPOCAMPES CARAIBES	12 493,00

Aussi, en absence d’offres, les lots suivants feront l’objet d’une consultation, en procédure adaptée, pour les besoins du service :

- Lot n°1 – Fruits
- Lot n°2 – Légumes
- Lot n°15 – Viande fraîche

Enfin pour la poursuite de la procédure d’attribution de marché, et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est demandé aux élus du Conseil Municipal d’autoriser le Maire à signer le marché, pour « Accord-Cadre à Bon de commande pour l’achat et la livraison de denrées alimentaire pour les besoins de la restauration collective de la ville de Trois-Rivières »

Ne faisant l’objet d’aucune observation, le point est mis au vote

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L-2122-21;

VU La délibération D-20200523-04 du 23 mai 2020 établissant la liste des pouvoirs délégués au maire en vertu de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-2, R 2124-2 ;

CONSIDERANT le rapport de la Commission d’Appel d’Offre (CAO) réunie le Mardi 05 Décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la signature du dit marché par le Maire est conditionné à l’autorisation du conseil municipal ;

Il est décidé **A L’UNANIMITE**

D’AUTORISER le Maire à signer le marché, pour « Accord-Cadre à Bon de commande pour l’achat et la livraison de denrées alimentaire pour les besoins de la restauration collective de la ville de Trois-Rivières »

D-20231207-98

DEROGATION ACCORDEE PAR LE MAIRE DANS LES COMMERCES DANS LE CADRE « DES DIMANCHES DU MAIRE »

Point présenté par Madame Sabrina FELER

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

Le repos hebdomadaire et dominical a été établi par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce. Cet acquis social est une norme intégrée au Code du travail, bien qu'elle soit assortie de certaines nuances.

En effet, des dérogations permettent d'accorder le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche aux salariés.

Parmi ces dérogations, l'une d'entre elles autorise les établissements exerçant un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Conformément à la loi du 18 décembre 1934, le maire est investi du pouvoir de déroger au principe du repos dominical des salariés. Ces dispositions découlent de l'actuel article L.3132-26 du Code du travail, requalifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009, la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite "Loi Macron", ainsi que d'un assouplissement par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016.

En application des dispositions du Code du Travail, les commerces de détail alimentaire peuvent, de manière permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures. Cependant, la loi permet aux commerces de détail d'ouvrir toute la journée, dans la limite de 12 dimanches par an, par décision du Maire après avis du conseil municipal.

Se focalisant sur les avantages des salariés, ces derniers ont droit à :

Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier)

Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être octroyé le jour de cette fête.

En l'espèce, et en application du Code du Travail, il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1^{er} - D'autoriser le Maire à permettre aux commerces en détail d'ouvrir les Dimanches dans la limite 12 jours dérogatoires.

Article 2 – De fixer le calendrier d'ouverture des commerces, les 2eme Dimanches de chaque mois comme suit :

- Dimanche : 14 Janvier 2024
- Dimanche : 11 Février 2024
- Dimanche : 10 Mars 2024
- Dimanche : 14 Avril 2024
- Dimanche : 12 Mai 2024
- Dimanche : 09 Juin 2024
- Dimanche : 14 Juillet 2024
- Dimanche : 11 Août 2024
- Dimanche : 08 Septembre 2024
- Dimanche : 13 Octobre 2024
- Dimanche : 10 Novembre 2024
- Dimanche : 08 Décembre 2024

Après lecture de la note de synthèse, s'en suis une discussion.

Monsieur FAUSTA souhaiterait obtenir des informations sur les services responsables du contrôle du dispositif en question. En effet, il a observé que cette dérogation est votée régulièrement au sein du Conseil, et ce, depuis deux ou trois ans. À chaque fin d'année, cette proposition est soumise, mais il semble que son application ne soit pas rigoureusement respectée. À l'origine, il était prévu qu'une dynamique particulière soit instaurée lors des dimanches concernés, afin d'informer la population de l'ouverture des commerces de la

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

Commune. Cependant, Monsieur FAUSTA ne perçoit pas que cette initiative ait été mise en œuvre de manière effective.

Monsieur le Maire souligne l'obligation de proposer ces dimanches en conformité avec la légalité. Il est toutefois vrai que la réalité du commerce semble être en désaccord avec nos propositions. Il serait opportun que l'ensemble des commerçants acceptent de participer à une séance de travail, au cours de laquelle nous pourrions parvenir à un consensus et définir collectivement ce qui serait le plus bénéfique pour notre population.

Il est impératif que cette démarche se déroule dans le strict respect de la législation.

Monsieur le Maire rajoute que dans un avenir très proche, dans le cadre des divers événements programmés, une réunion sera organisée avec l'ensemble des commerçants de la Commune.

Suite à ces observations, le point est mis au vote.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » ;

VU Le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132.27 et R3132-21,

CONSIDERANT les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches ;

CONSIDERANT que l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Trois-Rivières d'accorder en 2024 le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical et d'autoriser ainsi l'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune à ouvrir leur établissement.

Il est décidé A L'UNANIMITE

D'AUTORISER le Maire, à permettre aux commerces de détail d'ouvrir les Dimanches dans la limite de 12 jours dérogatoires.

DE FIXER, après consultation des commerçants concernés, le calendrier d'ouverture des commerces de détail, les 2^{èmes} Dimanches de chaque mois comme suit :

- Dimanche : 14 Janvier 2024
- Dimanche : 11 Février 2024
- Dimanche : 10 Mars 2024
- Dimanche : 14 Avril 2024
- Dimanche : 12 Mai 2024
- Dimanche : 09 Juin 2024
- Dimanche : 14 Juillet 2024
- Dimanche : 11 Août 2024
- Dimanche : 08 Septembre 2024
- Dimanche : 13 Octobre 2024
- Dimanche : 10 Novembre 2024
- Dimanche : 08 Décembre 2024

D-20231207-99

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AD 1327 SISE A REDUIT A
TROIS-RIVIERES, PORTAGE FONCIER POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER LOCAL DE GUADELOUPE

Point présenté par Monsieur Patrick LAVITAL

La commune de Trois-Rivières a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe (EPF de Guadeloupe) pour procéder pour le compte de la commune à l'acquisition de la parcelle AD 1327 d'une superficie de 584 m² sise à « Réduit » à Trois-Rivières.

Ce bien est destiné à son projet d'équipement public.

Cette acquisition sera réalisée pour un montant de 38 000€ (trente-huit mille euros), (frais d'acquisition en sus).

Les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 08 Novembre 2017. Elles seront contenues dans une **convention opérationnelle de portage foncier, annexée au projet de délibération** :

- La durée de portage du bien par l'EPF de Guadeloupe est fixée à **3 ans (trois ans)** ;
- La commune de Trois-Rivières est le bénéficiaire de la revente du bien et s'engage à garantir son rachat en fin de période de portage. Il pourra y substituer un organisme désigné par son organe délibérant, tel qu'un opérateur public ou privé, une société d'économie mixte, une collectivité ou EPCI, un établissement public, une association... ;
- Jusqu'à la revente du bien, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe. Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition sera conclue entre le bénéficiaire et l'EPF de Guadeloupe ;
- Le bénéficiaire s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe ;
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPF de Guadeloupe qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, l'EPF de Guadeloupe l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération.
- Le bénéficiaire s'engage à procéder au paiement du prix de revente du bien et aux frais afférents au portage et à la gestion du bien par l'EPF dans les conditions suivantes :

1° Seront versés par le bénéficiaire, par annuité d'un tiers pendant la durée du portage :

a) le prix principal de revente, égal au prix d'acquisition du bien par l'EPF de Guadeloupe ;

b) les divers frais générés par l'acquisition du bien : (*droits de mutation et, le cas échéant, honoraires d'agences immobilières*) ;

2° Seront facturés chaque année, sur justificatifs :

a) les frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charges liées à la sécurité, à la bonne gestion ou à l'entretien du bien pendant toute la durée du portage ;

b) le coût des travaux de grosses réparations.

3° Seront calculés et facturés chaque année, les frais de portage, fixés à 3 % de la partie restant due des sommes mentionnées au 1° ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir approuver cette acquisition aux conditions susmentionnées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier.

971-219711322-20240229-2-DE

AR-Préfecture de Basse-Terre

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

Acte certifié exécutoire

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

Ne faisant l'objet d'aucune observation, le point est mis au vote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 324-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DICTAJ/BRA du 10 Mai 2013, modifié, portant création de l'EPFL de Guadeloupe ;

VU le règlement intérieur de l'EPFL de Guadeloupe approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 Octobre 2013 et modifié en date du 08 Novembre 2017 ;

Il est décidé A L'UNANIMITE

D'AUTORISER l'EPF de Guadeloupe à acquérir, pour le compte de la commune de Trois-Rivières la parcelle **AD 1327** d'une superficie de 584 m² sise à « Réduit » sur le territoire de la Commune Trois-Rivières, pour un montant de Trente Huit Mille euros (38 000 €)

D'APPROUVER les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixée à trois ans (3 ans) ;

DE S'ENGAGER à acquérir ce bien à l'issue du portage, ou de le faire acquérir par une personne désignée par le Conseil municipal, moyennant le prix principal de Trente Huit Mille euros (38 000 €), majoré des frais de portage, tels que définis dans la convention. Cette somme sera imputée annuellement au budget pendant toute la durée du portage.

D'AUTORISER le maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF de Guadeloupe ci-annexée, et tous actes et documents permettant l'acquisition de ce bien.

D-20231207-100

AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR CONTRACTER UN EMPRUNT A LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION « REHABILITATION ET CONFORTEMENT PARASISMIQUE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION »

Le point est présenté par Monsieur Jacques ANSELME

Monsieur ANSELME tient à souligner qu'au cours du quatrième point approuvé en début de séance, l'objet de la délibération portait sur la validation du choix de la Commission d'appel d'offres et sur l'autorisation accordée à Monsieur le Maire pour procéder à l'attribution du marché. À présent, nous sommes sur le point de lui accorder l'autorisation de contracter un emprunt en vue de financer l'opération.

Il procède ensuite, à la lecture de la note de synthèse.

Monsieur le Maire expose que depuis le 21 novembre 2004, l'église est fracturée, cette situation perdure depuis 19 ans, et il était impératif de prendre position. Des efforts ont été déployés pour inscrire l'église en tant que monument historique, visant à obtenir son classement. La DRAC a effectué une visite, mais malgré la construction du bâtiment par ALI TUR, elle n'a pas été retenue. Bien que la DRAC ait déjà classé de nombreux édifices, elle n'a pas jugé nécessaire de classer le nôtre.

Lorsque des experts en patrimoine affirment que votre édifice ne présente aucun intérêt, vous ne pouvez que vous incliner.

Nous avons établi des échanges approfondis avec le « Loto du Patrimoine », ce qui nous permettra de bénéficier de ressources financières. C'est la raison pour laquelle Monsieur ANSELME a mentionné la récente offre de crédit, qui n'était pas aisée à obtenir. Il y a moins d'un mois, l'accord n'était pas assuré, et à présent, nous nous trouvons en possession de cette proposition.

Monsieur ANSELME souligne que si l'église devait être classée, il aurait été nécessaire que les travaux soient exécutés par des compagnons du devoir, une démarche particulièrement complexe à organiser. Trouver des financements supplémentaires s'avère nécessaire, cependant, il serait préférable que ce bâtiment ne soit pas classé.

Après ces précisions, le PV est mis au voix.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29,

VU le budget primitif voté par délibération N° 20230405-19 le 05 Avril 2023,

CONSIDERANT que l'Eglise Notre dame de l'Assomption, fortement secouée par les différents événements sismiques depuis 2004, a été fermée au public en mars 2020 par arrêté du Maire,

CONSIDERANT l'importance que revêt ce bâtiment pour la population, ainsi que son intérêt architectural et patrimonial,

CONSIDERANT le coût prévisionnel des travaux de réhabilitons et de confortement parasismique de l'ouvrage estimé à 3 500 000 €.

CONSIDERANT la lettre d'intention en date du 5 Décembre 2023, de la Banque des Territoires proposant à la collectivité de l'accompagner sur le financement de l'opération à hauteur du coût des travaux estimés selon les conditions suivantes :

Ligne du prêt : PSPL

Montant : 3 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 à 60 mois

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,30 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux de LA

Amortissement : Déduit

CONSIDERANT le plan de financement présenté ci-dessous :

NATURE DE L'OPERATION	MONTANT (HT)	RESSOURCES	MONTANT	POURCENTAGE
Rénovation de L'église NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION	3 500 000 €	COMMUNE DE TROIS-RIVIERES (Prêt de la Banque des Territoires)	3 500 000 €	100 %
Total (Coût global de l'opération H.T.)	3 500 000 €	Total des recettes	3 500 000 €	100 %

Il est décidé A l'UNANIMITE

VALIDER le plan de financement prévisionnel comme présenté ci-dessus ;

AUTORISER M. Le Maire à procéder à la signature du Contrat de Prêt avec la Banque des Territoires et tout autre document permettant sa bonne exécution ;

AUTORISER M. Le Maire si besoin, de solliciter d'autres financements complémentaires

INTERVENTIONS DIVERSES

1. CHANTIERS D'INSERTION : BILAN DES 2 ACI

Présenté par Madame ARICIQUE :

Depuis les dates respectives du 20 et 24 mai 2021, marquant le commencement du chantier d'insertion intitulé « **Embellissement et Redynamisation de Trois-Rivières** », un total de 20 agents ont été recrutés dans le cadre de cette initiative, en partenariat avec la SAS FIDLFI. De manière similaire, depuis les débuts des travaux du chantier d'insertion baptisé « **Réhabilitation de la Villa pastorale** », lié au domaine du BTP et démarré entre le 16 et le 19 décembre, 10 agents ont été engagés en collaboration avec **FORE ALTERNANCE**.

Parallèlement, cinq autres agents ont été assignés à la partie environnement de ce chantier, également en partenariat avec FIDLFI.

Divers modules d'accompagnement social ont été instaurés, notamment dans les domaines de la justice, des démarches administratives, des aides sociales, des impôts, de la connaissance de soi, du patrimoine et de la culture, du développement personnel, ainsi que des règles applicables en communauté.

Des ateliers spécifiques et collectifs ont été organisés dans le cadre de l'accompagnement professionnel des apprenants, abordant des thèmes tels que le droit du travail, la définition du projet professionnel, la valorisation des compétences et les techniques de recherche d'emploi.

Plusieurs obstacles, contribuant à la fracture sociale des agents, ont été identifiés au cours de nombreux entretiens individuels, incluant des éléments tels que l'âge, le logement, les addictions, les problématiques familiales, l'état de santé et l'isolement.

À ce jour, 90% des agents des deux ACI confondues possèdent leur carte d'identité et leur carte vitale.

Actuellement, le chantier d'insertion "Embellissement" compte seulement 15 agents, en raison d'un décès, de trois abandons dus à des arrêts maladie prolongés et d'un non-renouvellement de contrat. Les cinq agents de la partie "Environnement" de la villa pastorale sont tous présents.

Quant au chantier d'insertion de la villa pastorale, partie BTP, il ne reste plus que huit apprenants en raison d'une incarcération et d'un abandon lié à un arrêt maladie de longue durée. Ces huit travailleurs sont convoqués les 11 et 12 décembre prochains pour passer la première session d'Agent d'entretien du BTP, comprenant un QCM, une épreuve pratique de 4 heures en peinture et une session de rattrapage orale de 10 à 15 minutes. L'examen final est prévu en 2025.

En conséquence, les aptitudes comportementales et l'autonomie, acquises au cours des deux dernières années pour certains, et d'un an pour d'autres depuis le début de l'accompagnement, ont nettement progressé. Bien que ces compétences se développent tout au long de la vie, étant intimement liées à la personnalité, à l'éducation et aux expériences de vie, une évolution significative est observée. Le travail entrepris depuis le début vise à la "conscientisation". Aujourd'hui, les salariés prennent conscience qu'ils ne doivent pas s'enfermer dans leurs difficultés, mais qu'au contraire, ils doivent connaître les institutions, être capables de franchir les portes et d'initier leurs propres demandes et démarches. De plus en plus, ils sollicitent l'accompagnatrice avant même d'être confrontée à des situations complexes. Ils sont de plus en plus sensibles à l'importance et aux avantages que procure cet accompagnement, et ils manifestent moins d'anxiété et de stress, devenant progressivement acteurs de leur propre vie.

2. ETAT DES ROUTES COMMUNALES

Présenté par Monsieur le Maire

Un effort substantiel a été consacré à l'amélioration des routes de Trois-Rivières, mais des opportunités d'amélioration subsistent, et le travail n'est pas encore achevé. À la suite de l'opération Delgrès/Poterie, financée par le DETR et la Ville de Trois-Rivières, qui a inclus la pose de 5 ou 6 dos d'ânes, nous avons

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024

constaté que cette rénovation suscite de nombreux retours positifs, même si certaines opinions diffèrent quant à l'étendue des améliorations effectuées.

Pour des informations complémentaires concernant la route de l'Étang, Monsieur CHARLES, responsable de l'aménagement du territoire, est en mesure de fournir des précisions supplémentaires.

M. CHARLES informe que des discussions sont en cours avec l'entreprise EDT, chargée de la phase de canalisation des eaux pluviales dans le cadre de la deuxième tranche des travaux de réfection de la voirie de la route de l'Étang. Si tout se déroule conformément aux plans, le lancement de cette phase est prévu début 2024. Par la suite, les travaux d'enrobé seront entrepris.

En ce qui concerne la rue de la Fabrique à Bord de Mer, d'importants travaux de réfection des canalisations ont été effectués. Il ne reste plus que la réalisation de l'enrobé pour pouvoir finaliser les travaux. L'entreprise initialement sélectionnée lors de la passation du marché ne prend pas en charge cette étape. Par conséquent, il a été nécessaire de sous-traiter cette partie des travaux, qui devrait débiter en 2024.

Monsieur EXANTUS rappelle qu'au cours de la dernière séance du Conseil Municipal, le plan de financement relatif à cinq voies a été approuvé en vue de solliciter un financement de 80% auprès de l'État. Ces voies comprennent la Route Nelson MANDELA, la Ruelle des Sœurs où la réhabilitation des berges est nécessaire, la Route de Petite Source à Réduit où une portion de la chaussée s'est effondrée, nécessitant la réalisation d'un enrochement, l'entrée du Lotissement des Acacias, et la Route de MOSCOU située au nord de la Commune. Bien que cette dernière soit peu empruntée par les usagers, il est important de souligner que l'ensemble du réseau électrique haute tension de la Commune transite à cet endroit. En effet, cette route est utilisée par EDF pour l'entretien des réseaux électriques.

Monsieur le Maire annonce que dans le cadre de nos relations avec le Conseil Départemental, le président s'était engagé à entreprendre la réfection de la route de la Plaine. Initialement, les travaux ne concernaient que le pont, mais il a fidèlement tenu sa promesse, et l'inauguration a eu lieu de manière concomitante.

Les diverses opérations préalablement planifiées et approuvées en collaboration avec le Président du Conseil Départemental sont actuellement en cours et devraient se concrétiser au cours de l'année 2024. Ces initiatives porteront principalement sur la réfection des chaussées, ainsi que sur d'autres projets pour lesquels le Président du Département a décidé de nous apporter son soutien.

Madame OTTO souligne que le panneau indiquant l'emplacement du gymnase n'est pas suffisamment visible, ce qui entraîne une confusion pour les usagers qui entrent dans la cité et tournent en rond.

Elle mentionne qu'une situation particulièrement problématique s'est produite dimanche dernier, où des parents venant de la Grande-Terre ont effectué des tours pendant plus de 10 minutes. Elle suggère que la Commune mette en place un panneau plus visible, afin que les personnes qui ne connaissent pas le secteur puissent s'y rendre plus facilement lors des compétitions.

Monsieur le Maire s'engage à faire le point avec l'élu en charge de ce dossier.

Madame OTTO signale également l'incidence du problème relatif à l'organisation des rallyes automobiles, provoquant des perturbations notables pour les résidents du quartier dans leurs déplacements.

Monsieur le Maire souligne que le rallye automobile est une compétition nécessitant des autorisations préfectorales. L'organisation de cette manifestation est soumise à l'approbation du Préfet, suivi de l'accord des municipalités concernées. Par ailleurs, le parcours du rallye emprunte également des routes départementales, préalablement approuvées par les autorités compétentes. Si le Maire de Trois-Rivières refuse, c'est toute la compétition qui s'effondre.

Madame OTTO plaisante en mentionnant que « vous nous avez assuré avoir d'excellentes relations avec le Président du Département. Pourquoi ne pas utiliser ces relations pour résoudre les problèmes d'isolement de ce lotissement ? Après tout, nous sommes avant tout vos administrés ».

Monsieur le Maire répond en affirmant qu'il défend toujours les intérêts de ses administrés, mais qu'il ne peut pas refuser une course qui a été validée par l'autorité préfectorale et les partenaires impliqués. Même si la course automobile n'est pas son sport de prédilection, il est dans l'obligation d'adopter une perspective

d'acceptation et de bienveillance envers ceux qui apprécient ce sport. Il souligne également qu'il doit assurer la sécurité de la population en veillant à ce que l'organisateur respecte toutes les conditions de sécurité, sous la supervision du Préfet.

Madame OTTO argumente en suggérant qu'il serait préférable que la sortie du côté du gymnase soit accessible, en soulignant que c'est une voie autorisée pour les habitants du lotissement.

Monsieur ANSELME fait référence à son intervention lors d'une session précédente du conseil, au cours de laquelle le débat portait sur l'électrification de la Commune par la rénovation avec des sources lumineuses LED, visant ainsi à réduire la consommation électrique. « J'espère que nous pourrions bientôt obtenir les résultats de ces évaluations et les retombées de cette initiative ».

« Je constate fréquemment des lampes allumées toute la journée, d'où ma question, car cela représente un coût substantiel pour la collectivité et les contribuables ».

Monsieur le Maire répond que cette initiative, entamée en 2017, vient d'être complétée sur le plan administratif. Par la suite, au cours de l'année 2024, nous disposerons d'une première évaluation de l'efficacité de cette opération dès la conclusion de l'audit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 06

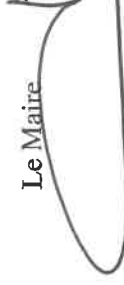
La Secrétaire de Séance,

Annie CHRISTOPHE



Le Maire

Jean-Louis FRANCISQUE



AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20240229-2-DE

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29-02-2024
Publication le : 11-03-2024

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711322-20240229-2-DE

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 11-03-2024